



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-064

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2023-04-11-00001 - Arrêté membres siégeant à l'ODS - Avril 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-04-05-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de la promotion 2022 (1 page)

Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-04-11-00002 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 13 avril 2023 (3 pages)

Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-04-11-00001

Arrêté membres siégeant à l'ODS - Avril 2023



Décision fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6 et R.2234-1 à R.2234-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Philippe ALEXANDRE Directeur Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS de Bretagne en date du 9 février 2022 arrêtant la liste des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, interprofessionnelles ou multi professionnelles et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide

Article 1^{er}: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son suppléant, de la façon suivante :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT: M. Wilfried LE MARECHAL (titulaire) et Mme Alexandra BRUNEAU (suppléante)	Pour la FDSEA: M. Patrick LAMY (titulaire) et M. Nicolas LE HOUEROU (suppléant)
Pour la CFE-CGC: M. Dominique TANVET (titulaire) et M. Loïc CHISLOUP (suppléant)	Pour l'U2P: M. Philippe CLOSIER (titulaire) et Mme Marina BARBIER (suppléante)
Pour la CFTC: M. Erwan MONNERIE (titulaire) et M. Thierry PAPIN (suppléant)	Pour l'UDES: pas de désignation
Pour la CGT: M. Alain CHATEAU (titulaire)	Pour le MEDEF: M. Stéphane DESCHAMPS (titulaire) et M. Xavier MIGEOT (suppléant)
Pour US SOLIDAIRES: M. Corentin LAMPIERRE (titulaire)	Pour la CPME: M. Jérôme PHILIPPE (titulaire) et M. Yannick GOUELOU (suppléant)
Pour FO: M. Fabrice LERESTIF (titulaire)	Pour la FESAC: pas de désignation

Article 2 : Le Directeur départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent acte qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 11 avril 2023

Le Directeur départemental l'Emploi, du Travail
et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine
La Directrice départementale adjointe,



Philippe ALEXANDRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif – Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-05-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles au titre de la promotion
2022



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É

**portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
au titre de la promotion 2022**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

VU le décret n°2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

VU l'arrêté du 02 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Sur propositions de l'Union départementale des associations familiales d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame MICHEL Céline née DEBRAY

Madame MICHEL Virginie née DUBOST

Monsieur GANGLOFF Philippe

Monsieur LEMAIGNAN Patrick

Madame MAZIER Marie-Noelle

Madame TCHA Xay née Ly

Madame TIREAU Aline née LANCELOT

Madame SEVESTRE Nadine

Madame VANDAËLLE Martine née HERVE

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Secrétaire d'État chargée de la Famille.

Rennes, le 05 avril 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-04-11-00002

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 13 avril 2023

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 13 avril 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le jeudi 13 avril 2023, de 10h00 à 11h00, par les personnels de l'université de Rennes dans le cadre d'une manifestation contre la réforme des retraites, dont le parcours est fixé comme suit : bâtiment 1 de l'université de Rennes-Beaulieu – allée H. Poincaré – allée Jean Perrin – avenue Général Leclerc – rue du Moulin du Joué – avenue François Château – avenue Aristide Briand – quai Dujardin – quai Chateaubriand – quai Lamartine – quai Duguay Trouin – place de Bretagne ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le jeudi 13 avril 2023 à 11h00, dans le cadre d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, dont le parcours est fixé comme suit : place de Bretagne, boulevard de la Tour d'Auvergne, boulevard du Colombier, rue de l'Alma, rue d'Isly, boulevard de la Liberté, avenue Jean Janvier, quai Émile Zola, quai Laménais, place de Bretagne et boulevard de la Tour d'Auvergne ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ;

Considérant que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que les manifestations mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} considérants constituent un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits à Rennes, le jeudi 13 avril 2023, de 9h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **11 AVR. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).